

Arrêté N°2021 - 1790

Interdisant

**L'exploitation de tout stand de jeux de hasard de toute nature
Les tirs de pétards et autres objets dangereux
Les armes (réels ou factices)
L'utilisation de bombes puantes, fumigènes et autres engins incendiaires
La vente ambulante**

**sur le territoire du Gosier, à l'occasion du 70ème tour cycliste international
de la Guadeloupe
du jeudi 28 octobre au vendredi 29 octobre 2021**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L. 324-1 et L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 132-75 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et L. 571-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-37 ;

Vu l'arrêté n°2015-011/SG/DICTAJ/BRA ARS du 23 janvier 2015 portant sur les nuisances sonores ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens que peuvent engendrer l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, sur la voie publique, dans les lieux de rassemblement et à proximité des habitations ;

Considérant les nuisances occasionnées par l'utilisation de artifices de divertissement, l'utilisation de bombes puantes, fumigènes et autres engins incendiaires ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, provoqués par les produits explosifs divers, sont fréquents en période de fêtes ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire tout stand de jeux de hasard de toute nature, les armes (factices ou réel), l'utilisation de bombes puantes, fumigènes, et autres engins incendiaires afin d'éviter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que par mesure de sécurité il y a lieu de se prémunir contre l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices durant les festivités;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - Durant la période comprise entre le **jeudi 28 octobre au vendredi 29 octobre 2021**, seront interdits sur tout le territoire du Gosier :

L'exploitation de tout stand de jeux de hasard de toute nature ;

Les tirs de pétards et autres objets dangereux ;

Les armes (réels ou factices) ;

L'utilisation de bombes puantes, fumigènes et autres engins incendiaires.

La vente ambulante sur la zone de départ et d'arrivée du tour cycliste ; Du carrefour Pélican (angle des boulevards du Général De Gaulle et Amédée CLARA) à l'entrée de la rue du lotissement BEDARD (le jeudi 28), de la rue Roger ZAMI (le vendredi 29);

Article 2 - La vente des pétards et autres pièces d'artifices est également interdite aux mineurs de moins de 18 ans;

Article 3 - Par dérogation à l'article 1, seuls y seront autorisés à l'occasion des manifestations organisées sur le ban communal avec l'autorisation de la municipalité, les professionnels dûment habilités par l'autorité préfectorale.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le **21 OCT. 2021**

